



LIGUE DE BRETAGNE DES ECHECS

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901
agrée par le secrétariat d'état à la jeunesse et aux sports (04 35 S92)
Association éducative complémentaire de l'enseignement public agréée par le rectorat de Rennes

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 SEPTEMBRE 2005

Une assemblée générale extraordinaire de la ligue de Bretagne s'est déroulée le 24 Septembre 2005 à Saint Barnabé sous la présidence de Bruno **JAOUEN**. Cette assemblée générale avait été convoquée par le Président sur décision du comité directeur et avait pour objet la modification des statuts dans le cadre du renouvellement de l'agrément sportif.

Secrétaire de séance : Christian **BLEUZEN**

Le président ouvre la séance à 10h30

Présents : voir en pièce jointe la liste des clubs présents. 29 voix sur 54 sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut donc délibérer.

Bruno **JAOUEN** rappelle les points importants des nouveaux statuts puis donne la parole aux participants.

Le vote est ensuite ouvert : les nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité.

Les statuts seront joints au présent compte rendu.

La séance est levée à 11h15

Bruno **JAOUEN**
Président

Christian **BLEUZEN**
Secrétaire de séance

Signé : **JAOUEN**

Signé : **BLEUZEN**

Ligue de Bretagne des Echecs 17, Rue Kéravel 29 200 BREST

Adresse électronique : bjouen@echecs-bretagne.com - Site Internet : www.echecs-bretagne.com

Assemblée générale de la ligue de Bretagne

Code	Licences	Club	Voix	Voix AGE	Président	Mandataire
F22001	33	Echiquier Briochin - St Brieuc	2	1	CARFANTAN Jean-Pierre	
F22003	77	Echiquier Guingampais	4	1	CARTIER Nicolas	
F22024	25	Echecs-Passion Yffiniac	2	1	D'AIME Gerard	LOIC Robert
F22025	10	Cercle Hillionnais d'Echecs	1	1	ROUX Pierre-Yves	
F22026	25	Echiquier de Trébeurden-Trégor		0	LE GALLAIS Roger	
F22027	47	Echiquier Barnabéen	3	1	LEGAY Pascal	
F22029	27	Echiquier Plancoetin	2	1	BASTIDE Francois	
CDJE 22	244					
F29001	52	Echiquier Quimpérois	3	1	HUGUET Francois	
F29012	26	Echiquier du Léon - Lesneven	2	1	THOS Olivier	JAUEN Bruno
F29036	50	USAM Echiquier Brestois	3	1	DESBOIS Antoine	
F29037	60	Echiquier Gouesnousien	4	1	GUEGUEN Alexis	
F29038	11	Club d'Echecs de Plougastel	1	1	TREGUER Daniel	
F29044	41	Echiquier du Pays Fouesnantais	3	1	GUYADER Thierry	PICARD Laurent
F29046	13	Echiquier du Pays de Landerneau		0	CHETAIL Jean-Louis	
F29047	28	MJC Douarnenez - Echecs	2	1	GANDRE Michel	VIART Bettina
F29051	43	Mat Club de Guipavas	3	1	MARSAULT Michel	SALAUN Pierre
F29052	1	Diagonale - Plourin les Morlaix	0	0	SCAGNELLI Marc	
F29053	0	Agora Guilers	0	0	QUINQUIS Herve	
F29054	14	Echiquier de Plouzané		0	DERRIEN Fabrice	démission
F29056	20	St Martin des Champs		0	SUET Marie-Louise	excusé
CDJE 29	359					
F35001	108	Rennes Paul Bert	5	1	MONROY Denis	BLEUZEN Christian
F35003	9	Echiquier Rennais		0	ZATORSKY Philippe	dissous
F35009	23	Echiquier Guichenais		0	SIBILLE Herve	
F35013	34	Echiquier Vitréen	2	1	HINAULT Jean-Luc	
F35039	8	Gazelec Rennes		0	MORGANT Jean-Marc	
F35041	21	Amicale Laïque de Redon		0	AGASSE-LAFONT Patrick	
F35042	24	Echiquier Fougerais	2	1	LABBE Yannick	
F35043	9	Echiquier Domloupéen	1	1	DIQUELOU Francois	LEGAULT Michel
F35044	13	Betton Echecs Club	1	1	WACH Thierry	LEGAULT Michel
CDJE 35	249					
F56012	9	Echiquier Pontivien		0	ROBERT Mickael	
F56014	25	Echiquier du Pays de Baud	2	1	CHEYROUZE Christophe	DESLIAS Alain
F56023	26	Echiquier Quévenois	2	1	GIROD Bernard	LE GARREC Maxime
F56024	94	Echiquier de l'ABC Pays de Vannes	5	1	MARECHAL Daniel	
F56028	18	Echiquier Laique Ste Anne d'Auray		0	LE LOSTEC Michael	COUGOULIC Guillaume
F56031	22	Echiquier Hennebontais	2	1	POULIQUEN Alain	LE GARREC Maxime
F56032	38	Club d'Echecs de Languidic		0	STEPHANT Vincent	
F56033	15	Fous d'Echecs Pays de Ploërmel	2	1	GEORGET Patrice	
F56034	4	Questembert Echecs	0	0	TRELOHAN Henri	
CDJE 56	251		59	24		

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

Membre fondateur de la Fédération Internationale des Échecs (FIDE)

Fédération - association loi 1901 - fondée le 19 mars 1921 (JORF du 22 mai 1921)

Fédération agréée par arrêté du 20 mai 1952 du ministre de l'Éducation Nationale (n° 12.929)

Fédération sportive agréée par arrêté du 19 janvier 2000 du ministre chargé des Sports (BOJS du 29 février 2000)

siège social : FFE - 3 place Jean Jaurès - 34024 MONTPELLIER CEDEX 1 - tél. : 04 67 60 02 80
fax : 04 67 60 02 25

LIGUE DE BRETAGNE DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs - association loi 1901

déclarée à la sous-préfecture de Brest sous le n° 9042

Association sportive agréée le 21 Mai 2004 par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (DRJS) sous le n° 04 35 S 92

siège social : 17 Rue Kéravel 29200 BREST

STATUTS DE LIGUE RÉGIONALE

pris pour l'application des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et des dispositions prévues au 13 des statuts de la Fédération Française des Échecs, fédération sportive ayant adopté en assemblée générale le 16 octobre 2004 à Paris, des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type définis par un décret en Conseil d'État.

1. But et composition de la ligue régionale

La Fédération Française des Échecs constitue, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux dénommés "ligues régionales" et départementaux dénommés "comités départementaux".

Ces organismes sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer sous son contrôle l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

11. But de la ligue régionale

L'association dite "Ligue de Bretagne des Échecs" LBE est un organisme déconcentré de la Fédération Française des Échecs (FFE) au sens des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée selon lequel la fédération lui confie une partie de ses attributions et contrôle l'exécution de cette mission en ayant notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La ligue exerce les attributions ainsi confiées par la FFE sur l'ensemble du territoire suivant : région de Bretagne, composé des (ou du) départements suivants :

- Côtes d'Armor (22),
- Finistère (29),
- Ille et Vilaine (35),
- Morbihan (56).

11.1. L'association dite "Ligue de Bretagne des Échecs" LBE

a pour but d'exercer les missions générales que la Fédération Française des Échecs (FFE) confie à ses ligues régionales, ainsi que d'éventuelles missions particulières.

Statuts

Ligue de Bretagne des Echecs

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24/09/05

page 1 / 7

11.2. Elle a été fondée le 10 novembre 1973 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

11.3. Son siège social est fixé à Brest. Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette commune par simple décision du comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

11.4. Sa durée est illimitée.

11.5. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNSOF).

12. Composition de la ligue régionale

12.1. La ligue est composée des associations sportives affiliées à la fédération et constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée dont le siège social est situé dans son ressort territorial.

12.2. L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du jeu d'Échecs que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les statuts fédéraux.

12.3. La qualité de membre de la ligue se perd avec celle d'affilié dans les conditions prévues au §12 des statuts de la fédération.

13. Organismes déconcentrés de la fédération

13.1. La fédération délègue a priori, aux ligues régionales le contrôle de l'exercice des missions qu'elle confie aux comités départementaux de leur région, en ayant notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

13.2. La fédération délègue a priori, aux comités départementaux ou par défaut aux ligues régionales, le contrôle de conformité des associations affiliées de leur ressort, ou préalablement à leur affiliation, aux conditions fédérales rappelées au 12.2 ci-dessus, notamment la conformité de leurs statuts à un fonctionnement démocratique, à la transparence de leur gestion, à l'accès égal des femmes et de hommes à leurs instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de toute discrimination.

14. Les licenciés de la ligue régionale

14.1. Sauf incompatibilité prévue aux statuts et règlements fédéraux, toute personne majeure et licenciée dans la ligue peut être candidate à l'élection pour la désignation des membres du comité directeur ou peut être désignée pour assurer toute fonction de responsabilité.

14.2. La qualité de licencié se perd pour non-paiement de la licence ou par le retrait de la licence dans les conditions prévues au 14 des statuts de la fédération.

2. Organes de la ligue régionale

21. L'assemblée générale

21.1. Composition

21.11. L'assemblée générale de la ligue est composée des représentants des associations sportives affiliées définies au 12 des présents statuts.

21.12. Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées et selon le même barème que celui fixé

Statuts

par les statuts et règlements fédéraux pour l'assemblée générale de la fédération.

Le nombre des licenciés pris en compte est celui officiellement arrêté par la fédération au dernier jour de la saison sportive précédente tel que fixé par le règlement intérieur fédéral.

21.2. Fonctionnement

21.21. L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres dont se compose l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

21.22. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue.

21.23. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

21.24. Elle fixe les cotisations dues par les licenciés des associations qu'elle représente pour la part revenant à la ligue. Cette part ne peut être supérieure à celle de la fédération.

21.25. Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

21.26. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

21.27. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

22. Le comité directeur et le bureau

22.1. Répartition des compétences

22.11. Le comité directeur est chargé de diriger et d'administrer la ligue. Il exerce l'ensemble des compétences qui ne sont pas attribuées par les présents statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe de la ligue. Le comité directeur est compétent pour adopter les règlements de la ligue autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif et le règlement médical.

22.12. Le bureau est chargé de préparer et de mettre en application les décisions du comité directeur, dans le cadre des orientations définies en assemblée générale. Le bureau a toute compétence pour assurer la gestion courante de la ligue. Il agit sur délégation du comité directeur.

22.2. Composition, fonctionnement et attributions

22.21. Le comité directeur

22.211. Le comité directeur est composé de membres répartis suivant trois groupes :

- 1) groupe A : 10 membres représentant toutes les catégories de licenciés ;
- 2) groupe B : des représentantes des féminines pour un nombre de sièges au sein du comité directeur déterminé dans la même proportion que celle des femmes au sein des licenciés éligibles de la ligue dans la mesure où il y a un nombre suffisant de candidatures;
- 3) groupe C : un médecin licencié dans la mesure où il y a au moins une candidature.

22.212. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur de la ligue expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

22.213. Les élections au comité directeur se déroulent selon deux modes :

- 1) au scrutin décrit ci-après pour les 10 sièges à pourvoir du groupe A ;
- 2) au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour les autres sièges à pourvoir (groupes B et C).

Les nombres des licencié(e)s pris en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir du groupe B sont ceux officiellement arrêtés au dernier jour de la saison sportive précédente.

Un(e) candidat(e) ne peut postuler à siéger dans plusieurs groupes. En cas d'égalité des suffrages exprimés, l'élection est acquise à la personne la plus jeune.

Les 10 sièges du groupe A sont pourvus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

22.214. Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

22.215. En cas de vacance d'un siège au comité directeur avant l'expiration du mandat, le membre est remplacé par un membre suppléant suivant les dispositions prévues au règlement intérieur de la ligue.

22.216. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur technique régional assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du comité. Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur, signé par le président et le secrétaire général.

22.217. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Ses délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative. Il institue les commissions, autres que celles prévues aux présents statuts et aux règlements fédéraux pour les ligues régionales, qu'il juge utile au bon fonctionnement de la ligue. La composition, le fonctionnement et les attributions de ces commissions sont décrits au règlement intérieur de la ligue.

22.218. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

22.22. Le bureau

22.221. Le bureau est composé notamment du président, d'au moins un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier choisis parmi les membres du comité directeur. Dès l'élection

Statuts

du président, le(s) vice-président(s), le secrétaire général et le trésorier sont proposés par le président au comité directeur pour approbation. Le président a la possibilité de recomposer le bureau avec des membres du comité directeur en accord avec ce dernier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

22.222. Le bureau peut être convoqué à tout moment par le président, sans formalité particulière. Le directeur technique régional assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du bureau. Le bureau est habilité en cas d'urgence, à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la ligue. Toutes les décisions prises par le bureau doivent être ratifiées lors de la prochaine séance du comité directeur.

23. Le président

23.1. Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit afin d'élire le président de la ligue. Le comité est alors présidé par la personne doyenne d'âge. Le président est élu par le comité directeur au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des suffrages exprimés au second tour, l'élection est acquise à la personne la plus jeune. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance prolongée du poste de président il est procédé à son remplacement, pour la durée restante du mandat, suivant les dispositions prévues au règlement intérieur de la ligue.

23.2. Le président de la ligue préside les réunions de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau. Le président ordonnance les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

23.4. Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont rattachées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

24. Autres organes de la ligue régionale

24.1. Commission médicale régionale

Une commission médicale régionale est instituée dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de la ligue.

24.2. Commission régionale des arbitres

La commission régionale des arbitres a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres par l'application au niveau de la ligue, des directives et instructions de la commission fédérale des arbitres.

24.1. Commission de discipline régionale

Une commission de discipline régionale est instituée dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de la ligue.

3. Ressources annuelles

31. Les ressources annuelles de la ligue régionale comprennent :

- a) le revenu de ses biens ;
- b) le produit des cotisations et des licences reversé par la fédération ;
- c) le produit des manifestations ;
- d) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- g) et tout autre ressource autorisée par la loi

32. Comptabilité de la ligue régionale

32.1. La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

32.2. Il est justifié chaque année auprès du directeur régional chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice civil écoulé.

4. Modifications des statuts et dissolution

41. L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou sur proposition au moins du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres de la ligue au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale délègue à deux de ses membres le droit de consentir les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par la fédération, par l'administration ou par le Conseil d'État.

42. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que dans les conditions prévues aux 3ème et 4ème alinéas du 41 ci-dessus pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et, s'il y a lieu l'actif est dévolu à la fédération conformément aux articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Statuts

43. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération et au directeur régional chargé des Sports.

5. Surveillance et publicité

51. Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

52. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la ligue ainsi qu'à la fédération et au directeur régional chargé des Sports.

53. Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, ou sur toute réquisition de la fédération. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la fédération et au directeur régional chargé des Sports.

54. Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

55. Un bulletin publie les règlements édictés par la ligue.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Saint Barnabé le 24 Septembre 2005 en présence des délégués des associations affiliées à la Fédération Française des Echecs à la date du 31 Décembre 2004.

Certifié véritable et sincère.

BREST, le 25 Septembre 2005

Bruno **JAOUEN**, Président

Signé : JAOUEN

Maxime **LE GARREC**, Vice Président

Signé :LE GARREC